

99B705

DEPOT R.C.S. N°

23 12 025 305

TRIBUNAL DE COMMERCE ST ETIENNE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 25 053 958 euros

24, rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOUT POUR LA MAISON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 20 décembre 2002 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société TOUT POUR LA MAISON, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 décembre 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société TOUT POUR LA MAISON est constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée au capital de 755 672 euros divisé en 755 672 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :

- La création et l'exploitation d'un magasin de ventes d'articles et de matériels de toute nature, ainsi que de tous matériaux et produits et de tous services qui s'y rapportent,
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société TOUT POUR LA MAISON est notamment propriétaire des fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à ALBERTVILLE (73200) – ZI du Chiriac et à GASSIN (83580) – Centre Commercial de la Foux – RN 98, qu'elle exploite.

Le fonds de commerce d'ALBERTVILLE est exploité dans les locaux en vertu d'un bail commercial en date du 25 novembre 1997 consenti à la société TOUT POUR LA MAISON par la société CASINO GUICHARD-PERRACHON (aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO suite à l'apport intervenu le 1^{er} juillet 2000) pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} mars 1997 pour se terminer le 28 février 2006.

Pour les locaux dans lequel est exploité le fonds de commerce de GASSIN, la société TOUT POUR LA MAISON est bénéficiaire d'un bail commercial consenti par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO par acte en date du 1^{er} avril 2000 pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} avril 2000 pour se terminer le 31 mars 2009. Ce bail a fait l'objet d'un avenant en date du 1^{er} avril 2000. Elle est également bénéficiaire d'un bail commercial de sous location-gérance pour les réserves qui lui a été consenti par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par acte en date du 1^{er} janvier 2001 pour une durée de 12 années à compter du 1^{er} janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2012.

La durée de cette société expire le 31 décembre 2081.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation des activités du Groupe Casino, entreprise depuis le 1^{er} juillet 2000, il est envisagé l'apport des fonds de commerce de vente de produits non alimentaires sis à ALBERTVILLE (73200) – ZI du Chiriac et à GASSIN (83580) – Centre Commercial de la Foux – RN 98, par la société TOUT POUR LA MAISON à DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Selon le projet de contrat d'apport en date du 5 décembre 2002, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 2003, sous réserve qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ait lieu au plus tard le 2 janvier 2003 :

- pour statuer sur l'apport et son évaluation et approuver le projet de contrat, avec effet au 1^{er} janvier 2003,
- pour décider l'augmentation corrélative de 55 527 € du capital social.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport.

Sur le plan fiscal, l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu par les articles 210A et 210B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société TOUT POUR LA MAISON afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elle avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TOUT POUR LA MAISON ;
- à se substituer à la société TOUT POUR LA MAISON pour la réintégration, dans les termes et les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession de bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,

- à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société TOUT POUR LA MAISON déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur le fondement des bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2001 des sociétés DISTRIBUTION CASINO FRANCE et TOUT POUR LA MAISON.

Les éléments apportés le sont à la valeur vénale qui a été calculée conformément aux normes professionnelles retenues pour ce type de commerce.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante, en euros :

- Tous les éléments incorporels de la branche d'activité de vente de produits non alimentaires sis à ALBERTVILLE (73200) – ZI du Chiriac pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albertville et à GASSIN (83580) – Centre Commercial de la Foux – RN 98 pour lequel la société TOUT POUR LA MAISON est identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de St-Tropez.
Ces éléments sont apportés pour une valeur vénale de **3 407 000,00 €**.
- La totalité des installations techniques, du matériel, de l'outillage industriels et du mobilier et des agencements affectés à l'exploitation des fonds de commerce apportés, pour une valeur nette comptable de **35 686,77 €** représentative de la valeur vénale.

Soit une valeur totale constituant la valeur nette d'apport de 3 442 686,77 euros.

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société TOUT POUR LA MAISON, il a été comparé la valeur des éléments composant l'apport, objet du contrat avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La valeur unitaire des 25 053 958 actions composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'établit à 62,00 €.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 55 527 actions de 1 euro chacune entièrement libérées de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, attribuées à la société TOUT POUR LA MAISON en rémunération de son apport.

Ces 55 527 actions seront créées en augmentation de 55 527 € du capital social.

La différence entre la valeur de l'apport (3 442 686,77 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (55 527 actions) soit 3 387 159,77 € sera portée au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les 55 527 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2003 quelle que soit la date de réalisation de l'apport, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité des actifs apportés ;

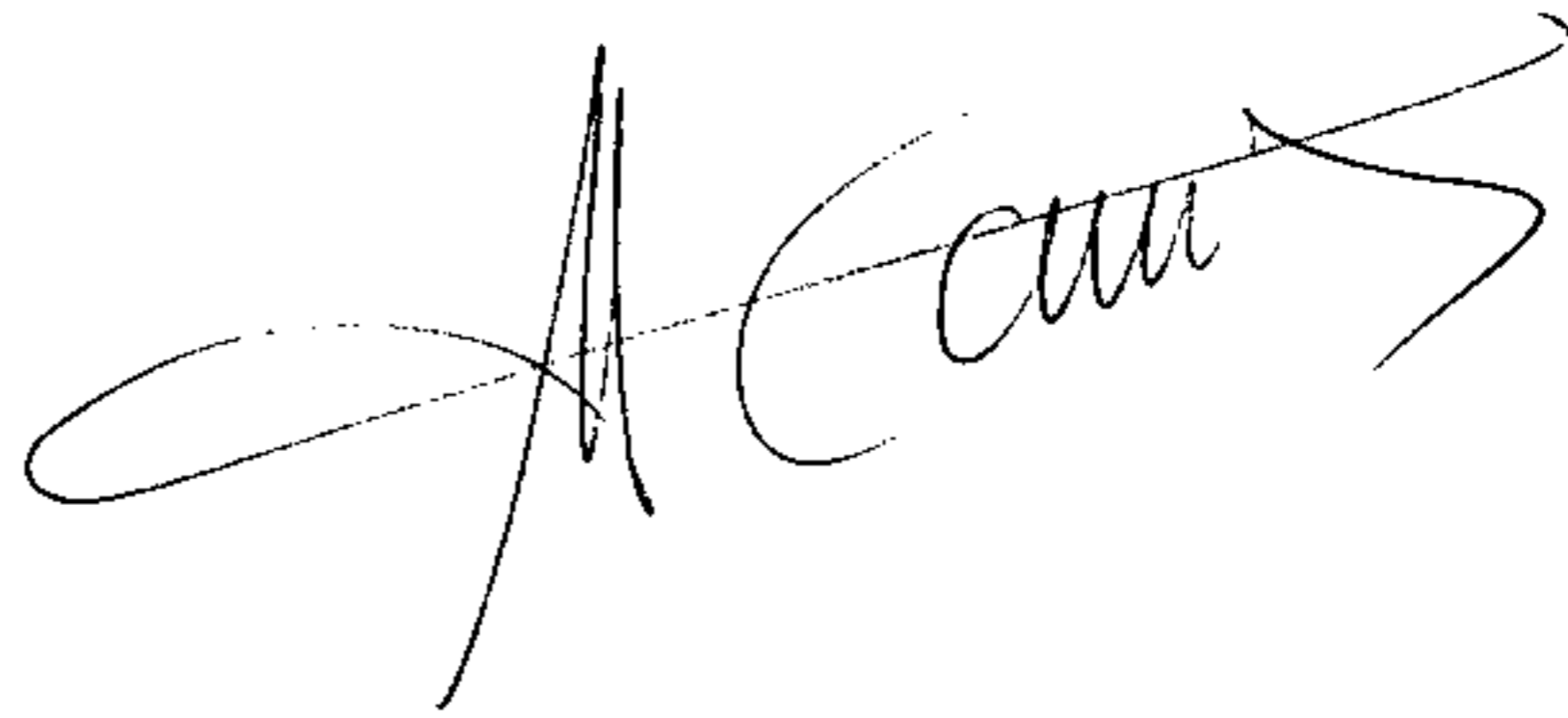
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les évènements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2002 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 3 442 686,77 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 20 décembre 2002

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written over a horizontal line.